

### BULLETIN OFFICIEL DES ACTES N° 2 – NOVEMBRE 2002

Avis d'affichage des délibérations du Conseil d'administrationpage 2 (séance du 2 octobre 2002)
Délégations et subdélégations de signature aux représentants locaux
- M. FREROTpage 2 - M. DUFOURpage 4
Délégation de signature à la direction de la communication et de la promotion de la voie d'eaupage 6
4. Délégation de signature à la direction des ressources humaines et des servicespage 6

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usages de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée au Secrétariat général du siège de l'établissement, 175 rue Ludovic Boutleux-62408 BETHUNE CEDEX.

### 1 – Avis d'affichage des délibérations du Conseil d'administration (séance du 2 octobre 2002)

#### ■ Séance du 2 octobre 2002

Il est porté à la connaissance du public les délibérations adoptées par le conseil d'administration de VNF dans sa séance du **2 octobre 2002**.

Cet avis fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 5 octobre 2002 au 5 décembre 2002 :

- délibération relative à la création d'une société par actions simplifiées filiale de l'établissement en vue de la valorisation du port Rambaud à Lyon par Voies navigables de France;
- délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2003;
- délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2003;
- délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2003;
- délibération portant convention d'occupation temporaire au profit du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de condé.

Les délibérations peuvent être consultées au secrétariat général de l'établissement.

# 2 – Délégations et subdélégations de signature aux représentants locaux

#### Décision du 1er août 2002 portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France, Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure.

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France.

Vu l'arrêté du 29 avril 2002 nommant M. Olivier FREROT, directeur départemental de l'équipement de la Loire,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France.

Vu la décision du 9 juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France.

#### Décide :

#### Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Olivier FREROT, directeur départemental de l'équipement de la Loire, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

#### 1. Les actes suivants ainsi limités :

- a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé).
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 3 du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,  $90 \in$  à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
- d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de  $90~000 \in HT$ ,
- e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €.
- f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 €, et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €,
  - g) certifications de copies conformes,

- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 152 449,02 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 304 898,03 € ;
  - désistement,
- i) pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 304 898,03  $\in$  à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,
- k) passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération);
- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,
- I) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 €.
- m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.
- n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € par opération.
- 2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.
- 3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié.
- 4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

- 5. Passation, pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études, de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services y compris passation de marchés à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil ; toutefois, les limites susvisées ne sont pas applicables en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de Voies navigables de France.
- 6. Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant,

Les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> - 5 ne peuvent faire l'objet, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, d'une subdélégation de signature aux collaborateurs du délégataire.

#### Article 3

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

#### Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans la lettre externe de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature et paraphe du délégataire Olivier FREROT Le directeur général Christian JAMET

## Décision du 1<sup>er</sup> août 2002 portant subdélégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 29 avril 2002 nommant M. Olivier FREROT, directeur départemental de l'équipement de la Loire,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

#### Décide :

Subdélégation est donnée à M. Olivier FREROT, directeur départemental de l'équipement de la Loire, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

#### Article 2

Le subdélégataire ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

#### Article 3

Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

#### Article 4

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Spécimen de signature et paraphe du délégataire
Olivier FREROT
Le directeur général
Christian JAMET

### Décision du 6 septembre 2002 portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France, Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France.

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France.

Vu l'arrêté du 19 août 2002 nommant M. Bruno DUFOUR, chef du service de la navigation de Strasbourg par intérim,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 9 juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

#### Décide :

#### Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Bruno DUFOUR, chef du service de la navigation de Strasbourg par intérim, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

#### 1. Les actes suivants ainsi limités :

- a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé).
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 3 du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée.
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,  $90 \in$  à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
- d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de  $90~000 \in HT$ .
- e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €,
- f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80  $\in$ , et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71  $\in$ ,
  - g) certifications de copies conformes.
- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 152 449,02 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 304 898,03 € ;
  - désistement,

- i) pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant/ global et forfaitaire n'excédant pas 304 898,03 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,
- k) passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération);
- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,
- I) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 €.
- m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.
- n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € par opération.
- 2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.
- 3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié.
- 4. Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.
- 5. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

- 6. Passation, pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études, de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services y compris passation de marchés à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil ; toutefois, les limites susvisées ne sont pas applicables en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de Voies navigables de France,
- exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant,

Les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> - 6 ne peuvent faire l'objet, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, d'une subdélégation de signature aux collaborateurs du délégataire.

#### Article 3

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

#### Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature et paraphe du délégataire
Bruno DUFOUR Le directeur général
Christian JAMET

### Décision du 6 septembre 2002 portant subdélégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 19 août 2002 nommant M. Didier DUFOUR, chef du service de la navigation de Strasbourg par intérim,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Décide :

Subdélégation est donnée à M. Bruno DUFOUR, chef du service de la navigation de Strasbourg par intérim, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

#### Article 2

Le subdélégataire ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

#### Article 3

Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

#### Article 4

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire et dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Spécimen de signature et paraphe du délégataire Bruno DUFOUR Le directeur général Christian JAMET

## Décision du 25 juillet 2002 portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France, Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment son article 17,

Vu le contrat d'engagement du 5 juillet 1995 de Mme Marie-Madeleine GALISSON.

Vu le contrat d'engagement du 17 février 1994 de M. Alexandre BLANC,

Vu le contrat d'engagement du 11 octobre 1982 de M. Michel THIERRY,

Vu le contrat de travail du 2 janvier 2002 de M. Antoine QUIDU,

Vu la délibération du conseil d'administration du 22 juin 1999 et la décision du 25 août 1999 portant organisation des services centraux de VNF,

Vu la décision du 25 août 1999 portant décision d'attributions,

Vu la décision du 14 septembre 1999 portant décision récapitulative des affectations du personnel,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général,

#### Décide :

#### Article 1

Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Madeleine GALISSON, directrice chargée de la communication et de la promotion de la voie d'eau, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée :

- les commandes dans la limite de 22 867,35 € HT.
- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Madeleine GALISSON, délégation est donnée à M. Alexandre BLANC, responsable du département édition/documentation à effet de signer dansles mêmes conditions, tous actes et documents définis à l'article 1 er relevant des attributions de la direction de la communication et de la promotion de la voie d'eau telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Madeleine GALISSON et de M. Alexandre BLANC, délégation est donnée à M. Antoine QUIDU, responsable des relations extérieures, à effet de signer dans les mêmes conditions et limites tous actes et documents définis à l'article 1.

#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Madeleine GALISSON, de M. Alexandre BLANC et de M. Antoine QUIDU, délégation est donnée à M. Michel THIERY, responsable du département conception graphique, multimédia et reprographie, à effet de signer tous actes et documents dans la limite des activités du centre de reprographie, des crédits afférents et concernant :

- les commandes dans la limite de 22 867,35 € HT,
- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes.

#### Article 5

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux du siège de Voies navigables de France et publiée dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Spécimen de signature et paraphe des délégataires Marie-Madeleine GALISSON Le directeur général Alexandre BLANC Christian JAMET Antoine QUIDU Michel THIERY

### Décision du 10 octobre 2002 portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France, Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment son article 17,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> mars 1994 portant recrutement de Madame Cathy MARTEL,

Vu le contrat de travail du 31 mai 2000 de Monsieur André BERNARD.

Vu la délibération du conseil d'administration du 22 juin 1999 et la décision du 24 août 1999 portant organisation des services centraux de VNF,

Vu la décision du 25 août 1999 portant décision d'attributions.

Vu la décision du 14 septembre 1999 portant décision récapitulative des affectations du personnel,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Christian JAMET, directeur général,

Décide :

#### Article 1

Délégation est donnée à Monsieur André BERNARD, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services, à effet de signer au nom de Monsieur Christian JAMET, les actes et les documents suivants, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à Monsieur Christian JAMET par la décision susvisée :

- les commandes, hors marchés, de services, de fournitures à l'exclusion de celles relatives au fonctionnement du seul siège dans la limite de 90 000 € HT.
- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes,
- la gestion administrative du parc véhicules et engins (services fiscaux, préfecture, police, assurance...),

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André BERNARD, délégation est donnée à Madame Cathy MARTEL, assistante administrative du département des moyens de fonctionnement des services, à effet de signer au nom de Monsieur Christian JAMET, tous les actes et documents, dans la limite des attributions telles que définies par la décision susvisée, des crédits afférents et de la délégation donnée par Monsieur Christian JAMET à Monsieur André BERNARD.

#### Article 3

Toute délégation antérieure est abrogée.

#### Article 4

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux du siège de Voies navigables de France et publiée dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Spécimen de signature et paraphe des délégataires André BERNARD Le directeur général Cathy MARTEL Christian JAMET